

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1205564

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme K

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delespierre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

Ordonnance du 17 novembre 2015

C-YM

Vu, sous le n° 1203037, le jugement en date du 26 juin 2012 par lequel le tribunal a enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de Mme K et de sa famille, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2012, présentée pour Mme K par Me Couderc, avocat ; Mme K demande au tribunal :

1°) de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre du préfet du Rhône par le jugement susvisé en date du 26 juin 2012, en application des dispositions des articles R. 778-8 du code de justice administrative et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) de porter le taux de l'astreinte à 300 euros par jour de retard à l'expiration du délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour Me Couderc de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Mme K soutient qu'aucune proposition de logement ne lui a été faite depuis l'expiration du délai fixé par le jugement susvisé ;

Vu, en date du 22 août 2012, la demande d'informations aux parties dans un délai de vingt-et-un jours ;

Vu, enregistrée le 4 septembre 2012, la lettre par laquelle le préfet du Rhône informe le tribunal que la famille K a été hébergée à l'hôtel du 30 janvier 2012 au 5 mars 2012 et qu'elle ne fait plus appel à Pôle famille depuis le 12 mars 2012 ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2012, le courrier de Me Couderc, avocat de Mme K par lequel il informe le tribunal que sa cliente est toujours dépourvue de solution d'hébergement ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2012, le courrier de Me Couderc, avocat de Mme K par lequel il informe le tribunal que sa cliente est toujours dépourvue de solution d'hébergement, qu'elle contacte le 115 trois fois par jour et qu'elle s'est rendue le 23 novembre 2012 au Pôle famille où on lui a indiqué qu'il n'y avait aucune place disponible ;

Vu, enregistrée le 12 décembre 2012, la lettre par laquelle le préfet du Rhône informe le tribunal que Mme K est hébergée depuis le 30 novembre 2012 au village mobile de Décines ;

Vu, enregistré le 29 juin 2013, le courrier de Me Zouine, avocat de Mme K par lequel il informe le tribunal que l'hébergement provisoire dont bénéficie la famille K prend fin le 1^{er} juillet 2013 et qu'il ne peut être considéré comme un hébergement adapté au sens des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu, en date du 26 janvier 2015, la demande d'informations aux parties dans un délai de quinze jours ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2015, le courrier de Me Zouine, avocat de Mme K, par lequel il informe le tribunal que sa cliente est toujours dépourvue de solution d'hébergement ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 21 septembre 2012, admettant Mme K au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Delespierre, président, pour statuer sur les litiges visés audit article l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-3 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 778-8 du code de justice administrative :
« Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de l'astreinte en faveur du fonds prévu à l'article L. 300-2 du code de

la construction et de l'habitation. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur l'exécution de l'injonction prononcée. Il liquide l'astreinte en tenant compte de la période pendant laquelle, postérieurement à l'expiration du délai imparti par le jugement, l'injonction est demeurée inexécutée par le fait de l'administration. Il peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant dû par l'Etat voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte » ;

2. Considérant que, par un jugement, en date du 26 juin 2012, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif a, en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, prononcé à l'encontre du préfet du Rhône une astreinte de 100 euros par jour de retard, destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, s'il ne justifiait pas avoir exécuté, dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, l'injonction qui lui était faite par cette décision d'assurer l'hébergement de Mme K. et de sa famille ;

3. Considérant que si le préfet du Rhône fait valoir que la famille de K. a été hébergée dans le cadre du dispositif hivernal, entre le 30 janvier 2012 et le 30 mars 2012 et a bénéficié d'un hébergement provisoire au village mobile de Décines entre le 8 décembre 2012 et le 1^{er} juillet 2013, ces hébergements ne sont pas de nature pérenne au sens de la loi du 5 mars 2007 ; que ledit préfet du Rhône ne peut donc être regardé, comme ayant exécuté la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 7 février 2012, ayant reconnu la demande d'hébergement de la famille K. comme prioritaire et urgente ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour le tribunal de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte de 100 euros par jour de retard, compte tenu, d'une part, d'une notification au préfet du Rhône du jugement n° 1203037 à la date du 28 juin 2012, et, d'autre part, des hébergements provisoires dont ont bénéficié la famille K. comme il a été dit précédemment ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de limiter la liquidation provisoire de l'astreinte à la somme de 90 000 euros à verser au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en vertu de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 ;

Sur la fixation du taux d'astreinte :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le taux d'astreinte prononcé à l'encontre de l'Etat en vue d'assurer l'exécution du jugement du 26 juin 2012 a été fixé à 100 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en l'absence de justification de diligences faites pour l'exécution dudit jugement, de porter le taux d'astreinte à 150 euros par jour, à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de son exécution dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'à la date de son exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 90 000 (quatre vingt dix mille euros) au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par le jugement n° 1203037 en date du 26 juin 2012.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder à l'exécution du jugement du 26 juin 2012 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 150 euros (cent cinquante euros) par jour de retard.

Article 3 : Le préfet du Rhône communiquera sans délai au Tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement.

Article 4 : Les conclusions de Mme K. _____ endant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme K. _____ et au préfet du Rhône.

Copie sera adressée pour information à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et au directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2015.

Le magistrat désigné,

N. DELESPIERRE

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,



Cathia AMOUNY
Greffière au Tribunal administratif

